



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrières agrivoltaïques »
sur la commune de Laurie
(département du Cantal)**

Décision n° 2026-KKP-6337- N12997

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-KKP-6337-N12997, déposée complète par SASU IRISOLARIS représentée par Armand FRESNAIS, le 5 février 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal le 24 février 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale agrivoltaïque servant d'ombrières pour ovins, d'une puissance de 580 kWc pour une emprise au sol d'environ 0,58 ha, sur la parcelle OA n°429 d'une superficie de 2,3 ha, située au lieu-dit « Chau Haute » sur la commune de Laurie (15) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de chantier estimée à 8 mois environ :

- préparation du site avec création d'une piste lourde à l'entrée du site (d'environ 52 m par 3 m de largeur, suivant la route existante), d'une piste légère interne périphérique de 3 m de large, et d'une aire de déchargement et retournement pour les engins ;
- implantation des structures photovoltaïques sur pieux battus, sans fondations bétonnées, garantissant la réversibilité de l'installation, d'une hauteur de 1,5 m au point bas, et de 3,2 m maximum au point haut, d'une distance inter-rangées de 4 m ;
- installation d'une clôture périphérique rigide d'environ 2 m de haut, adaptée à la petite faune et à l'aménagement du chantier ;
- mise en place d'un poste de transformation et de livraison¹, avec habillage bois ou vert pour l'intégration paysagère ;
- raccordement au réseau public de distribution d'électricité via la ligne HT située au sud du projet ;

1 De 6,26 m x 2,48 m.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet, au sein du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, s'implante en périmètre d'inventaire de la Znieff² de type I « Versants et rebords de la basse vallée de la Sianne » et de la Znieff de type II « Pays Coupés » ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé sur huit journées représentatives du 15 janvier 2025 au 17 juin 2025, afin de recenser les habitats et les espèces faunistiques et floristiques en présence sur la zone d'implantation du projet :

- en matière d'habitats, enjeux moyens à forts pour les prairies mésophiles et mésoxérophiles (rattachées à des habitats d'intérêt communautaire) et forts pour les haies et fourrés qui servent de zones de nidification et de corridors ;
- en matière de faune, enjeux faibles à forts pour l'avifaune et plus limités pour les autres groupes :
 - une trentaine d'espèces d'oiseaux sont recensées, dont quelques espèces sont protégées et/ou menacées (telles que le Milan royal, le Circaète Jean-le-Blanc ou le Faucon crécerelle) et le site assure une fonction de reproduction pour l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre ;
 - trois espèces de chiroptères sont identifiées (Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Nathusius et Oreillard gris), présentant une activité très faible en raison de l'altitude et de l'exposition au vent ;
 - une espèce de reptile protégée (le Lézard des murailles) est confirmée au niveau des habitats de lisières et des murets ;
 - des mammifères terrestres sont recensés, avec la présence probable du Loup gris relevée sur le site ;
 - divers insectes sont inventoriés ;
- en matière de flore, aucune espèce recensée lors des inventaires n'est protégée au niveau national, toutefois le Trèfle strié (*Trifolium strictum*), espèce vulnérable, est présent en nombre au sein des prairies ;

Considérant qu'à l'appui de ce diagnostic, le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction qui permettent de limiter les impacts sur la biodiversité, dont notamment :

- l'évitement total des zones à enjeux écologiques forts, telles que les haies, les fourrés et les prairies mésoxérophiles sur basalte ;
- l'adaptation du calendrier des travaux, avec l'arrêt des travaux dits « lourds » entre avril et mi-août pour respecter la période de reproduction de l'avifaune (notamment l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur) ;
- le maintien et le renforcement des haies existantes ;
- la réalisation d'un suivi écologique mensuel en phase chantier par un écologue ainsi qu'une sensibilisation des équipes intervenantes ;
- la pose d'une clôture perméable intégrant des jours écologiques (10 à 20 cm au-dessus du sol et ouvertures de 20x20 cm) pour assurer la continuité des déplacements de la petite faune (lapins, hérissons) ;
- le lavage des engins avant l'entrée sur site pour prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- le respect des règles de chantier et d'usages (déchets, kits anti-pollution des engins...) ;

Considérant l'absence totale de zones humides³ sur l'emprise du projet, confirmée par neuf sondages pédologiques réalisés sur site ;

Considérant que l'utilisation de pieux battus pour l'ancrage des structures garantit une installation stable tout en préservant l'intégrité et la perméabilité des sols, sans nécessiter de terrassements lourds ;

Considérant que le projet n'est soumis à aucun risque technologique ou d'inondation, et qu'il prévoit l'installation d'une réserve incendie de 60 m³ conformément aux préconisations du SDIS (risque incendie) ;

Considérant que l'éloignement de 700 m du bourg de Laurie et de 220 m du lieu-dit « Lair », associé à une topographie vallonnée (pente de 20 m in situ) et au maintien des boisements existants, permet de conclure à un impact paysager faible et à une absence de covisibilité avec les sites inscrits environnants ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur la ressource en eau ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ombrières agrivoltaïques, enregistré sous le n° 2026-KKP-6337-N12997, présenté par SASU IRISOLARIS représentée par Armand FRESNAIS, concernant la commune de Laurie (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La référente Énergie du pôle AE

Flora CAMPS
flora.camps

Signature numérique de
Flora CAMPS flora.camps
Date : 2026.03.12 15:48:20
+01'00'

3 Se fondant sur les critères de végétation et pédologiques du Code de l'environnement.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)